

JMS/NG  
Départ : 11489



Mis en ligne le :

**30 NOV. 2023**

## ARRETE N° 2023/3844

### REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC RUE EUGENE PORCHERON SISE AU QUARTIER LATIN

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande de Madame Betty LEVANQUE, gérante du BOOP'S C@FE, du 09 novembre 2023, enregistrée en mairie sous le n° 14558,

Considérant qu'il importe, pour des mesures de sécurité et pour permettre le bon déroulement d'une soirée, de régler provisoirement le stationnement,

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>./

Dans le cadre d'une soirée, le BOOP'S C@FE, représenté par sa gérante, Madame Betty LEVANQUE (20 rue Eugène PORCHERON - BP 2204 98845 NOUMEA CEDEX) (RIDET 0 610 170.001), est autorisé à occuper une portion du domaine public sur une superficie de six cents (600) mètres carrés rue Eugène PORCHERON, portion comprise entre les rues du Docteur LE SCOUR et du Docteur GUEGAN, au Quartier Latin, au droit de l'établissement le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023.

### ARTICLE 2./

Le stationnement est interdit aux lieu et date susmentionnés, à partir de 17 h 00 sur quatre (04) places de stationnement.

La circulation est interdite aux lieu et date susmentionnés, de 19 h 00 à 21 h 00 rue Eugène PORCHERON, portion comprise entre les rues du Docteur LE SCOUR et du Docteur GUEGAN, au Quartier Latin.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la soirée.

### ARTICLE 3./

Le droit d'occupation du domaine public qui ne saurait être inférieur à 4 000 francs/CFP par occupation, est fixé pour l'année 2023 à :

- 2000 FRANCS/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 0 et 10 m<sup>2</sup> ;
- 1500 FRANCS/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 11 et 50 m<sup>2</sup> ;
- 700 FRANCS/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 51 et 100 m<sup>2</sup> ;
- 310 FRANCS/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface de plus de 100 m<sup>2</sup> ;

Ce droit d'un montant de neuf mille (9.000) francs/CFP est payable à Monsieur le Trésorier de la province Sud dès réception du titre de recette.

### ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

### ARTICLE 5./

Le BOOP'S C@FE est tenu responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée ainsi que de ses installations.

### ARTICLE 6./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

### ARTICLE 7./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 8./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressé.

NOUMEA, LE 30 NOV. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



#### DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud ..... 1  
Direction des Finances (pour TPS) ..... 1  
Direction de la Police Municipale ..... 1  
Direction Territoriale de la Police Nationale ..... 1  
SEEP ..... 1  
DF ..... 1  
Intéressé(e) : [blevanque@gmail.com](mailto:blevanque@gmail.com) ;  
[betty@lecafeimmobilier.nc](mailto:betty@lecafeimmobilier.nc) ..... 1  
Mairie (mise en ligne) ..... 1